



ER01.PR.A4-EXP04/R02

DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL PAR SUITES D'INTEMPÉRIES

À adresser à la Caisse dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail

AGENCE REGIONALE DE :

N° Employeur :

Entreprise (1) :

Adresse :

Chantier (2) :

Commune :; Altitude du chantier.....mètres

Désignation du travail interrompu :

Effectif total du chantier :; Nombre de salariés mis au chômage :

Nous soussignés, déclarons que le travail a été rendu dangereux et/ou impossible, conformément aux conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance 97-01 du 11/01/1997 sur le chantier ci-dessus désigné. En conséquence, le travail a été suspendu le (3) :àheures

Par le fait de (4) :

Signature du représentant des travailleurs (5)

Date d'envoi de la déclaration :

HORAIRES HABITUELS DE TRAVAIL

Journée	Matin		Soir	
	DE	A	DE	A
Samedi				
Dimanche				
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				

Le travail n'a pas été repris lepremier jour ouvrable suivant l'arrêt de travail, à l'heure habituelle de reprise.

Cachet et signature de l'employeur

N.B : La reprise de travail doit être déclarée à la Caisse 48 heures au plus tard, après l'ouverture du chantier.

- | Cadre réservé à la Caisse | |
|---------------------------|--------------|
| Arrêt de Travail N° | Observations |
| | |
- (1) Raison sociale et adresse complète de l'entreprise ;
 - (2) Identification et adresse complète du chantier, établir une déclaration séparée par chantier ;
 - (3) Date (JUMMAA) et heure (HHMM) d'arrêt de chantier ;
 - (4) Indiquer la nature de l'intempérie (**Pluie, neige, verglas, vent violent, vent de sable et canicule**) ;
 - (5) Si le chantier n'a pas de représentant de travailleurs, faire signer deux travailleurs présents sur les lieux au moment de l'arrêt de chantier.

IMPORTANT :

Toute tentative de fausse déclaration, visant à obtenir frauduleusement des indemnités de chômage-intempéries est passible de sanctions prévues par le code pénal, conformément à l'article 16 de l'ordonnance 97-01 du 11-01-1997, instituant l'indemnité du Chômage-Intempéries, pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, fixant les conditions et les modalités de son attribution.